

**JOAQUIN BAYO DELGADO**  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2007  
JBD/DH/ktl D(2007) 1127 C **2007-0376**

Cher M. Renaudière,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable relatif aux traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne le contrôle de l'accès au CCR (IMMR) de Geel, transmise par le Centre commun de recherche (dossier n° 2007-376).

Ayant examiné le contenu de la notification ainsi que ses annexes, nous sommes arrivés à la conclusion que ce type de traitement **n'est pas soumis au contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n°45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au sens susvisé. La notification en vue d'un contrôle préalable a été présentée au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, sont susceptibles de présenter un risque particulier. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le traitement vise à établir la liste des personnes, véhicules et matériel autorisés à entrer dans les bâtiments du site de Geel. Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux fins de la décision d'accorder ou non l'accès aux bâtiments. Cette décision ne porte pas sur l'évaluation d'aspects de la personnalité des personnes concernées. L'établissement de la liste constitue une opération technique faisant intervenir des critères formels plutôt qu'une évaluation portant sur des aspects de la personnalité.

Ces données pourraient être utilisées pour évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées dans le cas d'enquêtes administratives internes (par exemple pour le contrôle des présences et des absences). Une telle procédure ne fait toutefois pas l'objet de la présente notification. Elle n'a pas non plus été évoquée dans la notification concernant le dossier "enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes" reçu de la Commission européenne et examiné par le CEPD dans un avis<sup>1</sup>. À cet égard, nous avons estimé que le traitement en question n'est pas soumis au contrôle préalable. Au cas où le traitement serait effectué à des fins autres que la sécurité et notamment dans le but d'évaluer les heures de travail du personnel, le CEPD souhaiterait néanmoins procéder à un contrôle préalable sur la base des informations supplémentaires reçues.

Nous avons également examiné les dispositions de **l'article 27, paragraphe 1**, du règlement en liaison avec le traitement des données biométriques. Une photographie est une donnée biométrique puisqu'elle a trait aux caractéristiques physiologiques d'une personne et qu'elle permet de l'identifier avec précision. Toutefois, comme l'a déjà relevé le CEPD dans un dossier précédent<sup>2</sup>, le seul traitement de la photo (non combiné à d'autres données biométriques) ne présente pas en soi des risques justifiant un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 1, sauf si d'autres éléments du traitement sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Pour conclure, nous estimons que le traitement en question ne justifie pas un contrôle préalable et le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que vous ne nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

---

<sup>1</sup> Dossier "enquêtes administratives internes et procédures disciplinaires internes" reçu de la Commission européenne, 20 avril 2005 (dossier 2004-187).

<sup>2</sup> Voir l'avis du CEPD concernant le laissez-passer communautaire, n° de dossier 2006-111, point 4.